



POUVOIR JUDICIAIRE

C/10554/2018

ACJC/124/2019

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU LUNDI 28 JANVIER 2019**

Entre

A \_\_\_\_\_ SA, sise \_\_\_\_\_ recourante contre un jugement rendu par la 15ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 11 octobre 2018, comparant par Me Romain Jordan, avocat, rue du Général-Dufour 15, case postale 5556, 1211 Genève 11, en l'étude duquel elle fait élection de domicile,

et

**ETAT DE GENEVE, soit pour lui la perception de l'Administration fiscale cantonale (AFC), Service du contentieux, rue du Stand 26, case postale 3937, 1211 Genève 3, intimé, comparant en personne.**

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 08.02.2019.

---

## **EN FAIT**

- A.** Par jugement JTPI/15941/2018 du 11 octobre 2018, expédié pour notification aux parties le même jour, le Tribunal de première instance, statuant par voie de procédure sommaire, a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition faite au commandement de payer, poursuite n° 1 \_\_\_\_\_ (chiffre 1 du dispositif), arrêté les frais judiciaires à 300 fr., compensés avec l'avance fournie, mis à la charge de A \_\_\_\_\_ SA, condamnée en conséquence à régler cette somme à l'ETAT DE GENEVE (ch. 2), a dit qu'il n'était pas alloué de dépens (ch. 3) et a débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 4).

En substance, le Tribunal a retenu que bien que l'ETAT DE GENEVE ait produit deux accusés de réception de plis recommandés, sans qu'un numéro de recommandé précis n'y figure, A \_\_\_\_\_ SA n'avait pas contesté avoir signé lesdits accusés de réception. Elle n'avait pas non plus fourni d'explication quant à d'éventuelles autres correspondances qui auraient pu lui être notifiées à la même date. Elle avait également reçu la sommation ultérieure et n'avait pas réagi à réception de celle-ci. Il devait ainsi être retenu que le bordereau de taxation avait été notifié à A \_\_\_\_\_ SA et, en l'absence de contestation, était entré en force, de sorte que la mainlevée définitive devait être prononcée.

- B. a.** Par acte expédié le 22 octobre 2018 au greffe de la Cour de justice A \_\_\_\_\_ SA a formé recours contre ce jugement, sollicitant son annulation. Il a requis le déboutement de l'ETAT DE GENEVE de ses conclusions, sous suite de frais et dépens de première instance et de recours.

Elle a fait grief au Tribunal d'avoir prononcé la mainlevée définitive, alors que l'ETAT DE GENEVE n'avait pas rendu vraisemblable la notification du bordereau de taxation. La sommation ne contenait aucune voie de droit, de sorte qu'elle n'avait pu former opposition contre ladite sommation.

**b.** Par arrêt ACJC/1559/2018 du 13 novembre 2018, la Cour a rejeté la requête de A \_\_\_\_\_ SA tendant à la suspension de l'effet exécutoire attaché au jugement.

**c.** Dans sa réponse du 16 novembre 2018, l'ETAT DE GENEVE a conclu à la confirmation du jugement entrepris, sous suite de frais et dépens.

Par réplique et duplique des 29 novembre et 7 décembre 2018, les parties ont persisté dans leurs conclusions respectives.

**d.** Les parties ont été avisées par plis du greffe du 10 décembre 2018 de ce que la cause était gardée à juger.

- C. a.** Le 16 juillet 2014, l'ETAT DE GENEVE, soit pour lui la perception de l'Administration fiscale cantonale, a notifié à A \_\_\_\_\_ SA un bordereau de

---

taxation d'office [numéro] 2\_\_\_\_\_ relatif aux impôts cantonaux et communaux de l'année 2013, d'un montant de 8'521 fr. 45.

**b.** Le 25 septembre 2014, par son mandataire B\_\_\_\_\_ SA, A\_\_\_\_\_ SA a formé une réclamation contre ledit bordereau et joint sa déclaration fiscale de l'année 2013.

**c.** Par décision sur réclamation du 16 octobre 2014, l'ETAT DE GENEVE a déclaré ladite réclamation irrecevable.

**d.** Le 20 avril 2015, l'ETAT DE GENEVE a adressé un rappel à A\_\_\_\_\_ SA et l'a priée de s'acquitter d'un montant de 8'942 fr. 55.

Par sommation du 26 mai 2015 adressée par pli recommandé, l'ETAT DE GENEVE a mis en demeure A\_\_\_\_\_ SA de lui régler un montant total de 8'988 fr. 10, soit 8'521 fr. 45 correspondant au bordereau, assorti de 20 fr. de frais de sommation et de 446 fr. 65 d'intérêts. Ce pli a été reçu le lendemain par A\_\_\_\_\_ SA.

**e.** A\_\_\_\_\_ SA ayant contesté la validité de la notification de la décision sur réclamation du 16 octobre 2014, l'ETAT DE GENEVE a notifié, par pli recommandé avec accusé de réception daté du 25 janvier 2017, une nouvelle décision sur réclamation, identique à la précédente.

L'accusé de réception a été signé par A\_\_\_\_\_ SA le 24 janvier 2017.

**f.** Par sommation du 21 août 2017 adressée à A\_\_\_\_\_ SA par courrier A+, reçue par elle le lendemain, l'ETAT DE GENEVE l'a mise en demeure de lui régler la somme de 10'010 fr. 90 correspondant à 8'994 fr. 45 du bordereau d'impôts, assorti de 20 fr. de frais de sommation et 996 fr. 45 d'intérêts.

**g.** Le 15 décembre 2017, l'ETAT DE GENEVE a fait notifier à A\_\_\_\_\_ SA un commandement de payer, poursuite n° 1\_\_\_\_\_, pour les sommes de 9'014 fr. 45, avec intérêts à 5% dès le 30 novembre 2017 et 1'057 fr. 50.

Il a mentionné comme titre de la créance le bordereau 2\_\_\_\_\_ pour le poste n° 1, et les intérêts moratoires au 30 novembre 2017 pour le poste n° 2.

A\_\_\_\_\_ SA a formé opposition à la poursuite.

**h.** Par requête déposée le 8 mai 2018 au Tribunal, l'ETAT DE GENEVE a requis le prononcé de la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer. Elle a produit le bordereau de taxation du 16 juillet 2014, la décision sur réclamation du 25 septembre 2014, le rappel du 20 avril 2015, la sommation du 26 mai 2015, accompagnée du justificatif de distribution, la décision sur réclamation du 25 janvier 2017, accompagnée de l'accusé de réception signé par

A\_\_\_\_\_ SA, la sommation du 21 août 2017, accompagnée du justificatif de distribution, ainsi que le commandement de payer.

i. A l'audience du Tribunal du 31 août 2018, l'ETAT DE GENEVE n'était ni présent ni représenté.

A\_\_\_\_\_ SA a contesté avoir reçu les décisions sur réclamation et s'est dès lors opposée aux conclusions de l'ETAT DE GENEVE.

La cause a été gardée à juger à l'issue de l'audience.

### **EN DROIT**

1. **1.1** S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

Interjeté dans le délai légal et selon la forme prescrite, le recours est recevable en l'espèce.

**1.2** Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n. 2307).

Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

2. La recourante fait grief au premier juge d'avoir considéré que le bordereau de taxation à l'origine de la créance en poursuite lui avait été notifié et qu'il valait dès lors titre de mainlevée.

**2.1** Aux termes de l'art. 80 al. 1 LP, le créancier qui est au bénéfice d'un jugement exécutoire peut requérir du juge la mainlevée définitive de l'opposition.

**2.1.1** Sont assimilées à des jugements les décisions des autorités administratives suisses (art. 80 al. 2 ch. 2 LP), soit une autorité de la Confédération ou une autorité cantonale.

---

Selon l'art. 36 al. 4 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (LPGIP – D 3 18) (exécution forcée), dans la procédure de poursuite, les décisions et prononcés des autorités fiscales, qui sont entrés en force, sont assimilés à des jugements exécutoires au sens de l'article 80 LP.

Est exécutoire au sens de l'art. 80 LP le prononcé qui a non seulement force exécutoire, mais également force de chose jugée (*formelle Rechtskraft*; ATF 113 III 6 consid. 1b, p. 9; 105 III 43 consid. 2a, in JdT 1980 p. 117), c'est-à-dire qui est devenu définitif, parce qu'il ne peut plus être attaqué par voie de recours ordinaire qui, de par la loi, a un effet suspensif (arrêt du Tribunal fédéral 5P.405/2004 du 22 février 2005 consid. 3; STAEHELIN, in Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 2010, n° 7 ad art. 80 LP).

La force de chose jugée doit résulter du titre ou d'un document qui s'y réfère. Le jugement ne remplit pas cette condition s'il a été rendu avec effet suspensif, s'il est conditionnel, si la dette n'est pas exigible, s'il n'a pas été régulièrement notifié (SCHMIDT, Commentaire romand LP, Bâle, 2005, n° 3 ad art. 80 LP et jurisprudence citée).

**2.1.2** Selon la jurisprudence, les décisions qui n'ont pas été notifiées valablement à la personne concernée ne déploient pas d'effets juridiques et n'acquièrent pas force de chose jugée. L'autorité supporte le fardeau de la preuve de la notification lorsqu'il est contesté que cette dernière ait bien eu lieu (ATF 136 V 295 consid. 5.9 p. 309; 129 I 8 consid. 2.2 p. 10 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5D\_35/2014 du 20 juin 2014 consid. 3). Lorsqu'une décision ou une ordonnance porte sur le paiement d'une somme d'argent, il appartient en principe au créancier qui produit un titre de mainlevée sur la base duquel il requiert la mainlevée définitive de démontrer que celui-ci est exécutoire au sens de l'art. 80 al. 1 LP, ce qui implique qu'il ait été notifié valablement. Une attestation d'entrée en force de chose jugée ne suffit pas à apporter cette preuve (arrêts du Tribunal fédéral 5D\_37/2013 du 5 juillet 2013 consid. 4; arrêts joints 5A\_264/2007 et 5A\_495/2007 du 25 janvier 2008 consid. 3.3).

Il appartient au contribuable qui reçoit un rappel d'impôts d'aller chercher les renseignements nécessaires et de se défendre, sans attendre d'être poursuivi (ACJC/1456/2017 du 14 novembre 2017 consid. 2.2).

**2.2** En l'espèce, le bordereau de taxation du 16 juillet 2014, à l'origine de la créance en poursuite, a été notifié à la recourante par pli simple. Il en va de même de la décision sur réclamation du 16 octobre 2014 et du rappel de paiement du 20 avril 2015. A réception de la sommation du 26 mai 2015 adressée par pli recommandé, qu'elle a reçu le lendemain et mentionnant expressément le

---

bordereau du 16 juillet 2014, ainsi que les montants dus à ce titre, la recourante n'a pas réagi.

La recourante soutient ne pas avoir reçu la décision sur réclamation du 25 janvier 2017 adressée par pli recommandé avec accusé de réception, celui-ci ayant été notifié à l'adresse de B\_\_\_\_\_ SA. Cette thèse est audacieuse, dès lors que la réclamation avait été formée par B\_\_\_\_\_ SA, comme mandataire, le 25 septembre 2014 contre la taxation d'office de l'exercice fiscal 2013.

En toute hypothèse, la recourante n'a pas non plus réagi à réception, le 22 août 2017, de la sommation que lui a adressée l'Administration fiscale le 21 août 2017, portant expressément référence au bordereau d'impôts du 16 juillet 2014.

Ce n'est que lors de l'audience du 31 août 2018 devant le Tribunal qu'elle a fait valoir que les décisions sur réclamation étaient irrégulières dès lors qu'elle ne les avait pas reçues. Or, on peut partir du principe qu'un contribuable qui reçoit une sommation de s'acquitter de l'impôt va chercher à se défendre et n'attend pas d'être poursuivi.

C'est donc à bon droit que le Tribunal a retenu que la décision sur réclamation du 25 janvier 2017 avait été valablement notifiée et qu'elle était entrée en force.

Dès lors que ladite décision a été valablement notifiée, c'est également à juste titre que le Tribunal a considéré que l'intimé était au bénéfice d'un titre exécutoire au sens de l'art. 80 al. 2 LP justifiant le prononcé de la mainlevée définitive.

Les griefs de la recourante sont ainsi infondés. Le recours sera rejeté.

**3.** La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais (art. 106 al. 1 et 3 CPC).

En vertu de l'art. 61 al. 1 OELP, la juridiction supérieure à laquelle sont déférées les décisions rendues dans une procédure sommaire en matière de poursuites (art. 251 CPC), peut prélever un émolument n'excédant pas une fois et demie l'émolument que peut prélever l'autorité de première instance.

Le premier juge a fixé l'émolument de première instance – non contesté – à 300 fr. Partant, l'émolument de la présente décision sera fixé à 450 fr. et mis à la charge de la recourante, compensé avec l'avance de frais opérée par celle-ci, acquise à l'ETAT DE GENEVE (art. 111 al. 1 CPC).

Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimé qui comparaît en personne et qui ne justifie d'aucune démarche particulière (art. 95 al. 3 let. c CPC).

\* \* \* \* \*

---

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

**A la forme :**

Déclare recevable le recours formé le 22 octobre 2018 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/15941/2018 rendu le 11 octobre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10554/2018-15 SML.

**Au fond :**

Rejette ce recours.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

**Sur les frais :**

Arrête les frais judiciaires du recours à 450 fr., couvert par l'avance fournie, acquise à l'ETAT DE GENEVE, et les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens.

**Siégeant :**

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente :

Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière :

Mélanie DE RESENDE PEREIRA

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.*